

## Lettre d'information QFL- février 2023

**Quelques mises à jour** ont été apportées aux instructions QFL pour être en adéquation avec des modifications réglementaires (entrée en vigueur de l'AR du 20/05/22 relatif à l'identification et l'enregistrement des animaux, et à la surveillance épidémiologique), des décisions du SPF (biocides) et du GT IKM/QFL/QMK de MilkBE (enregistrement des antibiotiques). Vous trouverez, ci-dessous, un aperçu des modifications (**en gras**) :

A1 : L'identification, l'enregistrement et les statuts sanitaires du cheptel laitier sont en conformité avec la législation en vigueur.

Tous les animaux, à partir de leur naissance, sont enregistrés dans le système d'identification et d'enregistrement SANITEL. Les animaux doivent être enregistrés **dans les 7 jours après leur naissance** et un registre par troupeau doit être tenu. L'exploitation reçoit un statut sanitaire correct.

A2 : Toutes les **notifications de mouvements** « départ (habituel, mortalité, abattoir), arrivée, importation » sont **enregistrées dans les 7 jours après le départ ou l'arrivée** dans SANITEL et dans le registre par troupeau.

A3 : Tous les animaux, à partir de leur naissance, portent deux marques auriculaires.

En cas de perte d'une marque auriculaire, le producteur commande à la DGZ/ARSIA, **dans les 7 jours** suivant la constatation, un nouveau marquage portant le même numéro que la marque auriculaire restante et l'appose **dans les 7 jours après réception**.

**S'il n'est pas possible d'apposer la nouvelle marque auriculaire dans les 7 jours suivant sa réception, l'éleveur doit le signaler lors de sa commande ou activement au Helpdesk de la DGZ/ARSIA. Si la nouvelle marque auriculaire est quand même apposée, l'éleveur en informe le Helpdesk de la DGZ/ARSIA afin que le statut de l'animal soit modifié et qu'il puisse être commercialisé.**

En cas de perte des 2 marques auriculaires, le producteur avertit **la DGZ/ARSIA**.

La DGZ/ARSIA prépare un dossier justificatif qui est soumis à l'AFSCA (ULC) pour avis. Après un avis favorable, l'animal est correctement identifié par la DGZ/ARSIA en apposant les 2 marques auriculaires.

Seuls les animaux portant les deux marques auriculaires peuvent être commercialisés. La seule *exception* est le cas où un **animal muni d'une marque auriculaire est transporté directement vers un abattoir national**. Dans ce cas, l'éleveur peut utiliser une **étiquette d'abattoir** lorsqu'il utilise un document de circulation, ou mentionner **"1 marque auriculaire perdue"** dans la déclaration de départ lors de l'enregistrement numérique.

A4 : **L'éleveur laitier doit conclure une convention d'épidémiosurveillance par espèce animale avec un vétérinaire dans les 14 jours suivant l'enregistrement d'un premier troupeau sur son établissement dans SANITEL**. Chaque convention conclue avec le vétérinaire d'exploitation pour une espèce animale s'applique toujours à tous les troupeaux de la même espèce animale dans le même établissement. Aux fins du présent arrêté, les veaux de boucherie sont considérés comme une espèce animale distincte.

Explication de l'AFSCA :

1. la responsabilité de désigner un vétérinaire et de conclure une convention de surveillance épidémiologique par espèce animale incombe à l'exploitant ;
2. la désignation d'un suppléant sera facultative et se fera sur la base d'une concertation mutuelle entre le vétérinaire d'exploitation et l'exploitant et en fonction des disponibilités ;
3. le vétérinaire d'exploitation est tenu d'effectuer lui-même au moins 80 % des missions réglementées. Il ajuste le nombre de conventions à la faisabilité de cet objectif. Le nombre maximal de conventions dans le secteur bovin

et porcin n'a pas changé ;

4. si une convention de surveillance épidémiologique n'est pas conclue avec un vétérinaire agréé pour une espèce animale ou si l'exécution des missions réglementées est empêchée, le troupeau concerné peut être bloqué comme mesure administrative.

5. Les conventions actuelles restent valables si les conditions relatives au point 3 sont respectées.

(...)

Le producteur est responsable de la désignation d'un vétérinaire d'exploitation agréé et doit faire appel à ce dernier chaque fois que cela est nécessaire → **Un contrat avec un vétérinaire d'exploitation ou une personne morale vétérinaire et un éventuel suppléant est conclu.**

**A5 : Le responsable contacte son vétérinaire d'exploitation dans les 48h suivant l'arrivée de la bête à l'exploitation.** Le vétérinaire d'exploitation effectue les examens à l'achat nécessaires dans les 3 jours après avoir été contacté par le producteur.

**Ce n'est que lorsque tous les résultats des analyses obligatoires à réaliser (y compris le 2<sup>ème</sup> examen à l'achat IBR) sont connus et transférés dans Sanitel qu'une bête est ajoutée au troupeau et qu'elle peut être commercialisée.**

**A8 : Chaque exploitant doit soumettre chaque troupeau de bovins qu'il détient aux conditions d'acquisition ou de maintien d'un statut IBR minimum.**

Le statut IBR minimum est :

- Le statut « infecté » (I2),
- Le statut « IBR gE NEG en transition » (I3-6) à partir du 1er avril 2024,
- Le statut « indemne » (I4) à partir du 1er avril 2026.

Pour les exploitations I3 ou I4 qui ont perdu leur statut après le 1er janvier 2019, une dérogation s'applique sous réserve d'un plan d'action en collaboration avec les associations et approuvé par celles-ci.

**Les bovins ayant un statut IBR « infecté » (I2) ne peuvent pas être commercialisés vers une autre exploitation bovine.** Dans cette exploitation I2, il y a également des exigences supplémentaires concernant le pâturage et l'élimination des porteurs d'IBR. La vaccination contre l'IBR est encore autorisée dans les exploitations non infectées jusqu'au 1er avril 2024. Ces exploitations recevront le statut "IBR gE NEG avec maintien de la vaccination" (I3-5). La vaccination n'est pas autorisée dans les exploitations ayant le statut « indemne » (I4-6 ou I4-5).

**A21 : Tous les DAF's de médicaments contenant des antibiotiques doivent être enregistrés au plus tard le 7ème jour du mois suivant la fourniture dans Bigame.**

**A22 : Les utilisateurs professionnels des produits biocides du circuit restreint ont le statut d'utilisateurs enregistrés. Cet enregistrement est à faire une seule fois et ne doit plus être renouvelé chaque année avant le 31 décembre.**

Vous trouverez toutes les informations sur CdL<sup>certif</sup> visitez notre site [www.comitedulait.be](http://www.comitedulait.be)  
ou contactez-nous par mail [certification@comitedulait.be](mailto:certification@comitedulait.be)  
ou par téléphone : 087/69.26.02 – 087/69.26.42